

Arrêté préfectoral
complémentaire autorisant l'aménagement d'une mezzanine dans l'établissement exploité
par la SARL AUXINE LOGISTIC à SAINT-VULBAS

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7.7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié autorisant la société AUXINE LOGISTIC à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU le porter-à-connaissance transmis le 20 octobre 2022 et complété le 25 avril 2023 par la société AUXINE LOGISTIC relatif à un projet d'aménagement d'une mezzanine au sein de son établissement implanté sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2023 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ;
- VU le courrier en réponse de l'exploitant en date du 14 juin 2023 informant qu'il n'a aucune observation sur le projet qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 modifié dont bénéficie la société AUXINE LOGISTIC pour l'exploitation de son entrepôt à SAINT-VULBAS au 565 avenue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que la société AUXINE LOGISTIC a démontré respecter l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les dispositions applicables à son établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 565 avenue Charles de Gaulle à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après :

« ARTICLE PREMIER - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations situées 565 avenue Charles de Gaulle à SAINT-VULBAS, sur la parcelle n° 17, feuille 000 AD 01, sont enregistrées.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 0010100205.

Le titulaire de l'enregistrement est la SARL AUXINE LOGISTIC dont le siège social est situé 300 rue Louis Rustin, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 73 000 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 16 973 m² comprenant trois cellules de stockage de surfaces respectives de 5 652 m², 5 193 m² et 5 680 m² ;
- une mezzanine à deux niveaux d'une surface au sol de 1 685 m² implantée en façade Nord de la cellule 2 ;
- un stockage de bois extérieur sous tente de 1 500 m² ;
- une aire de stockage extérieur de 120 m² de charbon de bois pour une quantité totale maximale inférieure à 50 tonnes ;
- un quai fer couvert d'une longueur de 80 mètres implanté le long du bâtiment ;
- un atelier de charge d'accumulateurs ;
- des locaux administratifs ;
- des locaux techniques ;
- une chaufferie ;
- des parkings, voiries et quais de chargement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 27 000 m².

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant :	Entrepôt 201 600 m ³	E	Cellules 1 et 3 26/06/06
	b) supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (3 cellules de 16 525 m ² au total)			Cellule 2 2023
1532.2.b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, le volume susceptible d'être stocké étant :	3 000 m ³ Stockage de bois extérieur sous tente	D	11/02/2019
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	un local de charge d'une puissance de 150 kW	D	20/02/2006
	1. supérieure à 50 kW			

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service
4510.2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	20 tonnes	DC	20/02/2006

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Rubriques IOTA :

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture : 1,9 ha Surface totale imperméabilisée : 2,7 ha	D	20/02/2006

D : Déclaration

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement. L'établissement n'est pas classé « IED » au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 565 avenue Charles de Gaulle à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après.

« ARTICLE DEUX - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié s'applique selon les dispositions de l'annexe V paragraphe II pour les entrepôts régulièrement mis en service entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010 (installations « existantes ») ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (installations « existantes ») ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » (installations « nouvelles ») ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 (installations « existantes »).

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.2.1. Stockage extérieur de bois

Il est dérogé, pour le stockage de bois extérieur sous barnum, aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié :

- article 2.4.1 : comportement au feu du bâtiment ;
- article 2.4.2 : comportement au feu des zones à risques ;
- article 2.4.4 : toitures et couvertures de toitures ;
- article 2.4.5 : désenfumage.

Compte tenu que le barnum servant au stockage de bois présente des propriétés de résistance au feu inférieures à R15, il est considéré que le barnum ne constitue pas un stockage couvert de bois.

Ce stockage est considéré comme un stockage extérieur pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié, notamment vis-à-vis des distances minimales d'éloignement dudit stockage par rapport aux limites de propriété et aux autres installations.

La présente dérogation n'est valable que pour le stockage de bois. L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des produits relevant de toute autre rubrique de la nomenclature des ICPE à l'intérieur de ce barnum.

Le barnum doit être équipé, tous les 10 mètres, de couteaux à lame rétractable (cutters) permettant de découper la bâche en cas d'incendie afin de permettre une évacuation rapide. Ces cutters sont stockés dans des boîtiers type « bris de glace ».

Lors de la manipulation, sous le barnum, de produits à l'aide d'un chariot mécanisé (électrique ou thermique), l'exploitant est tenu d'ouvrir au minimum 2 issues opposées du barnum.

Article 2.2.2. Stockage extérieur de charbon de bois

L'exploitant est autorisé à stocker, en extérieur, du stockage de charbon de bois en conditionnements étanches pour une quantité inférieure à 50 tonnes.

Ce stockage est réalisé à l'extérieur des bâtiments sur une aire étanche de 120 m².

Cette aire étanche est située face à la cellule 2, suffisamment éloignée des parois externes de l'entrepôt pour éviter de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux cellules. Cette distance d'éloignement ne peut pas être inférieure à 10 mètres.

Article 2.2.3. Mezzanine

La cellule 2 abritant la mezzanine est soumise à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié selon les dispositions de l'annexe V paragraphe II pour les entrepôts régulièrement mis en service entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010 (installations « existantes »), hormis pour les points 3.3.1, 4, 7, 8, 9, et 12 de l'annexe II pour lesquels l'installation est considérée comme « nouvelle » à la date du présent arrêté.

Le stockage de produits dangereux est interdit en cellule 2.

La détection incendie existante pour la cellule 2 est assurée par le système d'extinction automatique.

Un système de détection complémentaire dédié et adapté à la présence de la mezzanine par détection de fumée est installé dans l'ensemble de la cellule 2.

ARTICLE 2.3. RÉGIME RÉGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS

L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation environnementale ni aux règles de procédure correspondantes.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié cessent de produire effet.

L'établissement est désormais soumis aux règles de procédure correspondantes au régime de l'enregistrement.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement. »

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la SARL AUXINE LOGISTIC - 300 rue Louis Rustin ARCHAMPS - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN